

Am 1  
Art. 10

**PROJET DE LOI N° 30**  
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**  
**EN MATIÈRE MUNICIPALE**

**AMENDEMENT**

ARTICLE 10

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 158.3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun proposé par l'article 10, la phrase suivante :  
« Il ne peut être adopté avant que n'ait été déposé, au conseil de la municipalité, le rapport d'une consultation publique faite par la Société, conformément à une politique adoptée par son conseil d'administration, sur les travaux ou les ouvrages que vise à permettre le règlement. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour objet d'obliger la Société de transport de Montréal à tenir une consultation publique préalable sur les travaux que vise à permettre le règlement que peut adopter le conseil d'une municipalité en vertu de l'article 10 proposé par le projet de loi.

La consultation serait faite par la Société, conformément à une politique adoptée par son conseil d'administration, et le rapport de cette consultation sera déposé au conseil de la municipalité avant que ne soit adopté le règlement visant à permettre la réalisation des travaux.

Adopté  
*[Signature]*

Am 2  
Art. 10

Projet de loi 30

Amendement à l'article 10

Insérer, après le deuxième alinéa de l'article 158.3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun proposé par l'article 10 tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« La politique prévue à l'alinéa précédent doit prévoir notamment un avis de la tenue de cette consultation publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité et affiché sur le terrain où seront réalisés les travaux envisagés de manière à être, de la voie publique, remarqué et clairement visible, et ce au moins ~~deux~~ <sup>sept</sup> jours avant la tenue de cette consultation.»

Adopté  
sc

AM 3  
Art. 14.1

PROJET DE LOI N° 30

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 14.1

*Remplacer « DISPOSITION FINALE » par ce qui suit :*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**14.1.** Les articles 4 à 13 du décret n° 645-2005 (2005, G.O. 2, 3245), modifié par les articles 24 et 25 du chapitre 19 des lois de 2008, continuent de s'appliquer à la Ville de Montréal aux fins de l'élection générale de 2013 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2017.

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

*Adopté*

Le décret n°645-2005 a été pris en juin 2005 en application de l'article 39.1 de la Charte de la Ville de Montréal et il établissait le cadre électoral (division en arrondissements, composition des conseils d'arrondissement et division en districts électoraux) applicable à la Ville de Montréal pour l'élection générale de 2005 et toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2009.

En 2007, dans le cadre de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2007, chapitre 33, article 38), les articles 4 à 13 de ce décret ont été reconduits aux fins de la tenue de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013.

Les articles 4 à 13 du décret n°645-2005 définissent la composition de chacun des 19 conseils d'arrondissement de la Ville de Montréal. Chaque conseil d'arrondissement compte un minimum de 5 membres et est composé :

- du maire d'arrondissement qui est conseiller de ville;
- d'un ou des autres conseillers de la ville, selon le cas;
- des conseillers d'arrondissement, selon le cas (**38**);
- et, dans le cas de l'arrondissement de Ville-Marie, de deux conseillers de ville choisis par le maire de la ville.

AM 4  
A.1.14.2

PROJET DE LOI N° 30

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 14.2

*Insérer, après l'article 14.1, le suivant :*

**14.2.** La Ville de Saguenay est dispensée de l'obligation qui lui est faite par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) de diviser son territoire en districts électoraux aux fins de l'élection générale de 2013. La division de son territoire, aux fins de cette élection et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2017, est celle qui s'est appliquée aux fins de sa dernière élection générale.

*Adopté*

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'article 14.3 maintient, en prévision de l'élection générale de 2013 et de toute élection partielle survenant sur le territoire de la Ville de Saguenay d'ici l'élection générale de 2017, la même division en districts électoraux qui s'est appliquée lors de l'élection générale de 2009. Ainsi, la Ville de Saguenay n'aura pas à entamer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le processus de délimitation de ses districts électoraux en fonction des dispositions applicables et notamment des critères de délimitation prévus par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Am 5  
Art. 0.1

PROJET DE LOI N° 30

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 0.1

*Insérer, avant l'intitulé « LOI SUR LES CITÉS ET VILLES », ce qui suit :*

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

0.1. L'article 15 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement de « 26 conseillers » par « 15 conseillers de la ville ».

Adopter

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour objet de réduire le nombre de conseillers de la Ville de Longueuil. L'ajout des mots « de la ville » après le mot « conseillers » est nécessaire puisque, comme nous le verrons plus loin, le conseil de l'arrondissement de Greenfield Park comprendra deux conseillers d'arrondissement qui ne siègeront pas au conseil de la ville.

**L'article 15 de la Charte de la Ville de Longueuil tel qu'il se lira à la suite de sa modification :**

**« 15. Le conseil de la ville est composé du maire et de ~~26~~ conseillers 15 conseillers de la ville. »**

Ann 6  
Art. 0.2

PROJET DE LOI N° 30  
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 0.2

*Insérer, après l'article 0.1, le suivant :*

**0.2.** L'article 17 de cette charte est modifié par l'insertion, après « conseillers », de « de la ville ».

Adopté

**OBJET DE CÉT AMENDEMENT**

L'ajout des mots « de la ville » après le mot « conseillers » est nécessaire puisque, comme nous le verrons plus loin, le conseil de l'arrondissement de Greenfield Park comprendra deux conseillers d'arrondissement qui ne siègeront pas au conseil de la ville.

**L'article 17 de la Charte de la Ville de Longueuil tel qu'il se lira à la suite de sa modification :**

« **17.** Chaque arrondissement est représenté au conseil de la ville par le nombre de conseillers **de la ville** que prescrit l'annexe B à son égard. »

Am 7  
Art. 0.3

## PROJET DE LOI N° 30

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

#### AMENDEMENT

##### ARTICLE 0.3

*Insérer, après l'article 0.2, le suivant :*

**0.3.** L'article 18 de cette charte est modifié par le remplacement de « Le » par « Sous réserve de l'article 18.1, le ».

Adopté  
[Signature]

#### OBJET DE CET AMENDEMENT

Il s'agit d'un amendement de concordance qui doit être apporté afin de tenir compte du nouvel article 18.1 de la Charte de la Ville de Longueuil que propose d'ajouter l'article 0.4 du projet de loi.

**L'article 18 de la Charte de la Ville de Longueuil tel qu'il se lira à la suite de sa modification :**

**«18. Sous réserve de l'article 18.1, le conseil d'un arrondissement se compose des conseillers qui représentent l'arrondissement au conseil de la ville. »**

Am 8  
Art. 0.4

## PROJET DE LOI N° 30

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

#### AMENDEMENT

##### ARTICLE 0.4

*Insérer, après l'article 0.3, le suivant :*

**0.4.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 18, des suivants :

« **18.1.** Le conseil de l'arrondissement de Greenfield Park se compose d'un conseiller de la ville et de deux conseillers d'arrondissement.

Les conseillers d'arrondissement sont élus pour un poste numéroté. Aux fins de cette élection, pour l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), le district est assimilé à un quartier où il y a plus d'un conseiller.

« **18.2.** Malgré l'article 70 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), un conseiller d'arrondissement peut être nommé, par le conseil de la ville, membre d'une commission de celui-ci. ».

*Adopté*

#### **OBJET DE CET AMENDEMENT**

Le premier alinéa du nouvel article 18.1 établit la nouvelle composition du conseil de l'arrondissement de Greenfield Park. Comme actuellement, le conseil de cet arrondissement comprendra toujours trois conseillers sauf qu'un seul, le conseiller de la ville, siègera au conseil de la ville alors que les deux autres, les conseillers d'arrondissement, ne siègeront qu'au conseil d'arrondissement.

Le deuxième alinéa de l'article 18.1 prévoit que les conseillers d'arrondissement seront élus pour un poste numéroté. Étant donné que l'arrondissement de Greenfield Park constituera un seul district aux fins de l'élection du conseiller de la ville, les deux conseillers d'arrondissement seront élus par l'ensemble des électeurs de l'arrondissement comme si ce dernier était un quartier. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit, dans ce un tel

Am 9  
Art. 0.5

## PROJET DE LOI N° 30

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

#### AMENDEMENT

##### ARTICLE 0.5

*Insérer, après l'article 0.4, le suivant :*

**0.5.** L'article 19 de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de l'arrondissement de Greenfield Park, le conseiller de la ville en est d'office le président. ».

Adopté

#### OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement ajoute un alinéa à l'article 19 de la Charte de la Ville de Longueuil afin de préciser que c'est le conseiller de la ville de l'arrondissement de Greenfield Park qui est d'office le président de cet arrondissement.

**L'article 19 de la Charte de la Ville de Longueuil tel qu'il se lira à la suite de sa modification :**

« **19.** Le conseil d'un arrondissement désigne parmi ses membres un président de l'arrondissement.

**Dans le cas de l'arrondissement de Greenfield Park, le conseiller de la ville en est d'office le président. »**

Ann 10  
Art. 0.6

PROJET DE LOI N° 30

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 0.6

*Insérer, après l'article 0.5, le suivant :*

**0.6.** L'article 22 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sept » par « quatre ».

Accepté

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

En concordance avec la réduction du nombre de conseillers, cet amendement a pour objet de réduire le nombre de membres qui composent le comité exécutif de la ville.

**L'article 22 de la Charte de la Ville de Longueuil tel qu'il se lira à la suite de sa modification :**

« **22.** Le comité exécutif de la ville se compose du maire et de ~~sept~~ **quatre** membres du conseil qu'il désigne. »

Am 11  
Art. 0.7

PROJET DE LOI N° 30

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 0.7

*Insérer, après l'article 0.6, le suivant :*

**0.7.** L'article 38 de cette charte est modifié par l'insertion, après « conseillers », de « de la ville ».

Adopté

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'ajout des mots « de la ville » après le mot « conseillers » est fait en concordance avec le fait qu'il y a maintenant des conseillers d'arrondissement.

**L'article 18 de la Charte de la Ville de Longueuil tel qu'il se lira à la suite de sa modification :**

« **38.** Aux fins de la division du territoire de la ville en districts électoraux, le nombre et la délimitation de ceux-ci doivent faire en sorte que le nombre de conseillers **de la ville** par arrondissement soit celui que prévoit l'annexe B. »

Am 12  
Art. 08

PROJET DE LOI N° 30

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 0.8

*Insérer, après l'article 0.7, le suivant :*

**0.8.** L'annexe B de cette charte est modifiée par le remplacement de la partie II par la suivante :

« II – NOMBRE DE CONSEILLERS DE LA VILLE PAR ARRONDISSEMENT

Greenfield Park : 1

Saint-Hubert : 5

Vieux-Longueuil : 9 ».

Adopté  
*[Signature]*

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement précise le nombre de conseillers de la ville qui composent maintenant chaque arrondissement en concordance avec la réduction du nombre de conseillers qui composent le conseil de la Ville de Longueuil.

**La partie II de l'annexe B de la Charte de la Ville de Longueuil telle qu'elle se lira à la suite de sa modification :**

« II – NOMBRE DE CONSEILLERS DE LA VILLE PAR ARRONDISSEMENT :

Greenfield Park: 3 1

Saint-Hubert: 8 5

Vieux-Longueuil: 4 9 ».

Am B  
Art. 0.9

**PROJET DE LOI N° 30**  
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**  
**EN MATIÈRE MUNICIPALE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 0.9**

*Insérer, après l'article 0.8, ce qui suit :*

**CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC**

**0.9.** L'article 13 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement du nombre « 27 » par le nombre « 21 ».

Adopté  
*[Signature]*

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour objet de réduire le nombre de conseillers de la Ville de Québec.

**L'article 13 de la Charte de la Ville de Québec tel qu'il se lira à la suite de sa modification :**  
« 13. Le conseil de la ville est composé du maire et de ~~27~~ 21 conseillers. »

Ann 14  
A.1.0.10

**PROJET DE LOI N° 30**  
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**  
**EN MATIÈRE MUNICIPALE**

**AMENDEMENT**

ARTICLE 0.10

*Insérer, après l'article 0.9, le suivant :*

**0.10.** L'annexe B de cette charte est modifiée par le remplacement de la partie II par la suivante :

« II – NOMBRE DE CONSEILLERS PAR ARRONDISSEMENT

Arrondissement 1 : 5

Arrondissement 2 : 3

Arrondissement 3 : 4

Arrondissement 4 : 3

Arrondissement 5 : 3

Arrondissement 6 : 3 ».

*Adopté*

**OBJET DE CÉT AMENDEMENT**

Cet amendement précise le nombre de conseillers qui composent maintenant chaque arrondissement en concordance avec la réduction du nombre de conseillers qui composent le conseil de la Ville de Québec.

**La partie II de l'annexe B de la Charte de la Ville de Québec telle qu'elle se lira à la suite de sa modification :**

« II – NOMBRE DE CONSEILLERS PAR ARRONDISSEMENT

Arrondissement 1: ~~6~~ 5

Am 15  
Art. 31

## PROJET DE LOI N° 30

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

#### AMENDEMENT

##### ARTICLE 3.1

*Insérer, après l'intitulé « Loi sur la fiscalité municipale », l'article suivant:*

**3.1.** L'article 69.7.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) est modifié par la suppression de « ou au quatrième ».

#### NOTES EXPLICATIVES

Adopté

L'article 3.1 est le premier d'une série concernant une modification au régime fiscal applicable à certaines cours de triage. Dans les faits, il s'agit des cours de triage appartenant à une compagnie de chemin de fer et qui étaient, le 16 juin 1994, soit une cour de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) ou du Canadien Pacifique (CP), soit une cour de la Compagnie VIA Rail Canada inc. située sur le territoire de l'ancienne ville de Montréal, tel qu'il existait le 31 décembre 2001. Actuellement, le terrain et les bâtiments d'une telle cour de triage sont évalués selon leur valeur marchande et sont taxés en leur appliquant 40 % du taux non résidentiel, lorsque la municipalité en fixe un, et 60 % du taux de base, le premier taux étant obligatoirement égal ou supérieur au deuxième. La modification qui serait apportée aurait pour effet d'assujettir les unités d'évaluation comprenant ces cours de triage au taux de taxe particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels, lorsque la municipalité en fixe un, et de supprimer la limite relative au taux de la taxe d'affaires pour ces cours, laquelle est actuellement de 40 %. Ces modifications ne s'appliqueraient toutefois pas aux compagnies de chemin de fer d'intérêt local.

La modification apportée par l'article 3.1 en est une de concordance avec l'article 9.1 du projet de loi qui prévoit la suppression du troisième alinéa de l'article 232 de Loi sur la fiscalité municipale (LFM).

Les amendements proposés pour les articles 9.1 à 9.5 et 14.1 du projet loi concernent également la modification au régime fiscal applicable à certaines cours de triage.

L'article 69.7.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il se lirait:

« **69.7.1.** Le rôle de la valeur locative indique, le cas échéant, que l'établissement d'entreprise est visé au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 232. »

PROJET DE LOI N° 30

Am 16  
Art. 9.1 à  
9.5

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 9.1 À 9.5

*Insérer, après l'article 9, les articles suivants:*

**9.1.** L'article 232 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**9.2.** L'article 244.51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en appliquant 40 % de celui-ci et 60 % du taux de base » par « en appliquant :

1° 40 % de ce taux et 60 % du taux de base dans le cas d'un chemin de fer d'intérêt local, au sens prévu par règlement du ministre;

2° le taux particulier à cette catégorie dans les autres cas ».

**9.3.** L'article 261.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 244.51 » par « au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 244.51 ».

**9.4.** L'article 261.5.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 244.51 » par « au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 244.51 ».

**9.5.** L'article 263 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 9.1° définir, pour l'application de l'article 244.51, l'expression « chemin de fer d'intérêt local », notamment en référant à une liste de chemins de fer; »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un règlement portant sur un objet visé au paragraphe 9.1° ne peut être adopté par le ministre qu'après consultation du ministre des Transports. ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 30

Am 13  
Art. 14.0.1 et  
14.0.2

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 14.0.1 ET 14.0.2

*Insérer, avant l'article 15, les suivants :*

**14.0.1.** Pour l'exercice financier de 2012, la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'applique en faisant les adaptations suivantes :

1° au troisième alinéa de l'article 232, remplacer « 40 % » par « 70 % » ;

2° au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 244.51, tel que modifié par l'article 9.2, remplacer « le taux particulier à cette catégorie » par « 70 % du taux particulier à cette catégorie et 30 % du taux de base » ;

3° à l'article 261.5, remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa dans le cas d'une unité d'évaluation visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 244.51, dans celui d'une unité visée au paragraphe 2° de cet article, dans celui d'une unité visée à l'article 244.52 et dans celui d'une unité faisant partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32, on prend en considération, au lieu de sa valeur qui est visée au paragraphe applicable de l'article 261.1:

1° dans le premier cas, 40% de cette valeur;

2° dans le deuxième cas, 70% de cette valeur;

3° dans le troisième cas, 20% de cette valeur;

4° dans le quatrième cas, la partie de cette valeur correspondant au pourcentage du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels qui est applicable à l'unité en vertu de l'article 244.53 ou qui le serait si un tel taux était fixé et si aucun taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ne l'était. »;

4° à l'article 261.5.17, remplacer le premier alinéa par le suivant :

« **261.5.17.** Dans le cas d'une unité d'évaluation visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 244.51, dans celui d'une unité visée au paragraphe 2° de cet article, dans celui d'une unité visée à l'article 244.52 et dans celui d'une unité faisant partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32, on prend en considération, au lieu de sa valeur imposable:

1° dans le premier cas, 40% de cette valeur;

2° dans le deuxième cas, 70% de cette valeur;

3° dans le troisième cas, 20% de cette valeur;

4° dans le quatrième cas, la partie de cette valeur correspondant au pourcentage du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels qui est applicable à l'unité en vertu de l'article 244.53 ou qui le serait si un tel taux était fixé et si aucun taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ne l'était. ».

**14.0.2.** Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 9.1° du premier alinéa de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel que modifié par l'article 9.5, les chemins de fer d'intérêt local visés par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 244.51 de cette loi sont les suivants :

- 1° Chemin de fer Charlevoix inc.;
- 2° Chemins de fer Québec-Gatineau inc.;
- 3° Compagnie du chemin de fer Lanaudière inc.;
- 4° La compagnie du chemin de fer de Québec Central;
- 5° Société du chemin de fer de la Gaspésie;
- 6° Compagnie de chemin de fer de l'Outaouais;
- 7° Chemin de fer St-Laurent & Atlantique (Québec) inc.;
- 8° Chemin de fer Montréal, Maine & Atlantique.

*Adopté*

AH 18  
A. 15

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 15**

*Remplacer l'article 15 par le suivant:*

**15.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des articles 0.1 à 0.10, qui entreront en vigueur le 3 novembre 2013;

2° des articles 4 à 9, 9.2 et 9.5, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012;

3° des articles 3.1, 9.1, 9.3 et 9.4, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les modifications apportées par les articles 0.1 à 0.4 et 0.7 à 0.10 ont toutefois effet, aux fins de la tenue de l'élection générale de 2013, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Adopté

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement apporté à l'article 15 prévoit que les dispositions qui modifient les chartes des villes de Longueuil et de Québec entreront en vigueur le 3 novembre 2013, soit à la date du scrutin de la prochaine élection générale. Toutefois, aux fins de la division en districts électoraux qui doit s'amorcer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, il est prévu que ces dispositions ont effet à compter de cette date.

L'amendement prévoit également que les dispositions relatives au régime fiscal applicable aux cours de triage entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans le cas de l'article 9.2, et au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour les autres articles, l'article 14.0.1 assurant la transition entre les deux dates.